

CONVENTION DE PRISE EN CHARGE
ET D'ENTRETIEN
DE L'ECLAIRAGE EXTERIEUR DES VOIES PRIVEES

LOTISSEMENT «.....»
Parcelles-
COMMUNE DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

ARTICLE 2 : PROPRIETE DE L'INSTALLATION

ARTICLE 3 : ACCES DE L'INSTALLATION

ARTICLE 4 : NATURE DES PRESTATIONS FOURNIES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

ARTICLE 5 : PRESTATIONS EXCLUES DE LA PRESENTE CONVENTION

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DE L'ORGANISME PROPRIETAIRE

ARTICLE 7 : RESERVES

ARTICLE 8 : COUT DES PRESTATIONS

ARTICLE 9 : DUREE - RENOUVELLEMENT - DENONCIATION

ARTICLE 10 : DOCUMENTS - PLANS

ARTICLE 11 : PRISE EN CHARGE - ESSAIS

ARTICLE 12 : DATE D'EFFET ET NOMBRE DE POINTS LUMINEUX CONCERNES

**ANNEXES : ANNEXE 1 : INVENTAIRE DU MATERIEL - RECEPTION
ANNEXES 2, 3 et 4 : FICHES TECHNIQUES TYPES
ANNEXE 5 : PLAN DE SITUATION ET DE NUMEROTATION**

Convention d'entretien éclairage extérieur

MAJ le 29/01/2021

S:\7_ESPACES_DIRECTION\7.3_DEP\7.3.4_DEP_EP\1 GESTION SERVICE\CONVENTION\VOIES PRIVEES\REGULARISATION CONVENTION\Documents type\Conv Type ASL_PRESTATION EP VP-2021.doc

2/15

Adresse postale :

Valence Romans Agglo | 1 Place Jacques Brel | 26000 Valence

Tél : 04 75 79 22 77 | www.valenceromansagglo.fr

**CONVENTION DE RACCORDEMENT
ECLAIRAGE EXTERIEUR**

ENTRE

La Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, dont le siège est à Valence, 1 Place Jacques Brel, 26000 VALENCE ;

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Nicolas DARAGON ou son représentant Jérôme Pouilly, conseiller communautaire délégué à l'Eclairage Public, en vertu de l'arrêté n° 2020-A082 du 17 juillet 2020 et dûment autorisés à l'effet des présentes par délibération du conseil communautaire du 25 février 2021.

d'une part,

ET

Le Lotissement "....." représenté par le Président de l'Association Syndicale, Monsieur demeurant à, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération du Conseil Syndical en date du à

d'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Depuis le 1er janvier 2016, l'éclairage public est une compétence de Valence Romans Agglo. L'éclairage extérieur de la Résidence ou du lotissement, est raccordé sur le réseau d'éclairage public qui est pris charge financièrement par Valence Romans Agglo.

Cet éclairage est utilisé pour les besoins propres du lotissement (équipements propres).

Les voiries de ces éclairages sont des voies privées non ouvertes à la circulation publique.

Dans ce cadre, l'ASL peut demander de conclure la présente convention avec l'Agglo pour prendre en charge l'exploitation de ce réseau privé.

Afin de clarifier les limites d'intervention entre domaine privé / domaine public, la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo propose cette convention de prestation qui comprend les dépannages et les entretiens systématiques, ainsi que le remboursement des consommations d'énergies qui sont de fait payées par la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo. Cependant la propriété des mâts d'éclairage ainsi que les réseaux

d'alimentation (jusqu'au point de raccordement au réseau public) restent de la propriété de l'ASL ou de propriétaires multiples.

Une rencontre a eu lieu le entre le et de la Direction de l'Espace Public de l'Agglo.

Suite à cette réunion, il a été confirmé que l'entretien et la consommation électrique seraient pris en charge financièrement par l'ASL du lotissement concerné.

Cet échange aura permis de valider les informations dont dispose l'Agglo, de la part de l'Association Syndicale Libre ou des propriétaires privés concernés.

ARTICLE 2 : PROPRIETE DE L'INSTALLATION

L'Association Syndicale ou son mandataire reste propriétaire de son installation complète, candélabres, câbles enterrés ou aériens, etc... jusqu'au point de raccordement sur le réseau d'éclairage public.

La présente convention n'a pas pour objet de transférer la propriété des équipements à l'Agglo.

ARTICLE 3 : ACCES DE L'INSTALLATION

L'accès doit être libre et sans contrainte, 24 h sur 24 h (clefs, barrières, etc ...) pour un camion élévateur à nacelle.

ARTICLE 4 : NATURE DES PRESTATIONS FOURNIES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo assurera l'entretien et la maintenance des points lumineux, dont l'inventaire est annexé à la présente convention, dans les mêmes conditions que ses propres installations classées dans le secteur concerné et comprenant :

1) L'entretien systématique

Cas des installations en lampes à décharges :

- Changement de la lampe tous les 48 mois, avec nettoyage du luminaire et vérification du bon fonctionnement général.

Cas des installations à leds :

- Nettoyage du luminaire et vérification du bon fonctionnement général tous les 48 mois.

-

2) Réparations dépannages

Elles portent sur les lampes, l'appareillage du luminaire, la plaque à bornes ou le coffret classe II, les fusibles et le câblage intérieur compris entre la plaque à bornes et le luminaire.

Elles ne portent pas sur la réparation des câbles électriques entre chaque foyer lumineux et situés sur le domaine privé.

3) Consommations électriques et abonnement EDF

L'éclairage situé sur domaine privé étant raccordé au réseau public, les frais d'abonnement et les consommations d'énergie seront estimés théoriquement sur la base d'une durée de fonctionnement d'environ 4 097 heures par an.

La nature et les modalités des prestations fournies par la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo restent à son initiative exclusive. Elle se réserve le droit de changer lesdites natures et modalités des prestations de manière unilatérale.

ARTICLE 5 : PRESTATIONS EXCLUES DE LA PRESENTE CONVENTION

Ne relèvent pas de la prise en charge et de la responsabilité de la Communauté d'agglomération :

- Le vandalisme et les actes de malveillance en général,
- les accidents de la circulation,
- les incidents liés à des travaux autour de l'installation (tranchées, etc...),
- le remplacement du candélabre et son entretien (peinture), l'entretien et le remplacement des câbles souterrains et fourreaux compris entre la plaque à bornes et le réseau d'éclairage public,
- les réparations sur le luminaire (enveloppe, vasque, réflecteur...).

Aussi, il est vivement conseillé à l'ASL de s'assurer de la prise en charge des éléments cités ci-dessus dans le cadre de son contrat d'assurance.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DE L'ORGANISME PROPRIETAIRE

L'association syndicale s'engage à :

- respecter les règles en matière de sécurité en vigueur (normes C17.200 et C18.510),
- si nécessité d'intervenir sur l'installation dont l'inventaire est annexé à la présente convention, **faire une demande d'autorisation préalable** au chef d'exploitation de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo et à l'issue, lui fournir , en cas de modification apportée à l'installation, les documents modifiés cités à l'article 10,

ARTICLE 7 : RESERVES

La Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo se réserve le droit de mettre hors tension l'installation d'éclairage trop vétuste ou dégradée de la voie privée considérée, dès qu'elle l'estimera nécessaire pour la sécurité du public ou de son propre réseau, jusqu'à la remise en état de celle-ci par le ou les propriétaires, et après constatation par le personnel du service éclairage public.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée à l'Agglo en cas de déconnexion électrique entre le réseau public et le réseau privé, dans le cas où ce dernier s'avèrerait dangereux pour la sécurité des personnes.

Le personnel du service Eclairage Public de Valence Romans Agglo est réputé compétent pour constater la dangerosité électrique du réseau concerné.

Les frais de rénovation ou remise en état et de remise sous tension restent à la charge de l'Association Syndicale, sauf s'il s'agit des prestations comprises dans l'article 4 de la présente convention.

La remise en service sera effectuée par la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, dès qu'elle estimera la sécurité des usagers assurée.

ARTICLE 8 : COUT DES PRESTATIONS

➤ Cas d'installations en lampes à décharges :

Prix forfaitaire annuel : **101,71 € TTC** par point lumineux, pour les prestations énumérées en Article 4 et sera révisé chaque année suivant de la formule ci-dessous.

- *Ce prix comprend 63 € TTC pour l'abonnement et les consommations électriques à l'année + 28,50 € TTC pour l'entretien et les dépannages (calculé sur la base du marché actuel en cours à l'Agglo) + 5% de frais de gestion administrative + révision annuelle.*

Suite à un accord entre les parties signataires pour des coupures de nuit de 0h00 à 6h00 tout au long de l'année :

Prix forfaitaire annuel : **66,69 € TTC** par point lumineux, pour les prestations énumérées en Article 4 et sera révisé chaque année suivant de la formule ci-dessous :

- Ce prix comprend l'abonnement et les consommations électriques à l'année (63 € TTC avec réduction de 50 %) + 28,50 € TTC pour l'entretien et les dépannages + 5% de frais de gestion administrative + révision annuelle.

Attention une demande d'arrêté de coupure doit être faite auprès de la commune afin de garantir le pouvoir de police du maire.

➤ Cas d'installations en luminaires à leds :

Dans le cas d'installation d'éclairage public à leds, et compte tenu de la moindre puissance nécessaire, le prix forfaitaire annuel est fixé à **64,19 € TTC** par point lumineux, pour les prestations énumérées en Article 4 et sera révisé chaque année suivant de la formule ci-dessous.

- Ce prix comprend l'abonnement et les consommations électriques à l'année (63 € TTC avec réduction de 40%) + l'entretien et les dépannages (28,50 € TTC avec réduction de 30%) + 5% de frais de gestion administrative + révision annuelle.

Suite à un accord entre les parties signataires pour des coupures de nuit ou réductions de puissance de 50% de 0h00 à 6h00 tout au long de l'année :

Prix forfaitaire annuel : **50,19 € TTC** par point lumineux, pour les prestations énumérées en Article 4 et sera révisé chaque année suivant de la formule ci-dessous.

- Ce prix comprend l'abonnement et les consommations électriques à l'année (63 € TTC avec réduction de 60%) + l'entretien et les dépannages (28,50 € TTC avec réduction de 30%) + 5% de frais de gestion administrative + révision annuelle.

Attention une demande d'arrêté de coupure doit être faite auprès de la commune afin de garantir le pouvoir de police du maire.

L'ensemble des prix ci-dessus sont révisibles chaque année suivant la formule :

L'ensemble des prix ci-dessus sont révisibles chaque année suivant la formule :

$(TP12a \times 30 \% + TP12c \times 70 \%) / (TP12oa \times 30 \% + TP12oc \times 70 \%)$

TP12 a = indice TP maintenance éclairage public de l'année en cours

TP12 c = indice TP consommations électriques de l'année en cours

TP12 a et c étant les derniers indices connus de l'année en cours

TP 12 oa et oc étant les indices de l'année d'origine (2016)

MODE DE REGLEMENT -

Facture annuelle à l'organisme (ou l'association syndicale).

Titre de recette émis par Trésorerie de Valence Agglomération.

ARTICLE 9 : DUREE - RENOUELEMENT - DENONCIATION

La présente convention est valable pour une durée de 3 ans et renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des deux parties, 3 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas de changement de propriétaire :

Si l'ASL change de membres élus, elle devra fournir à l'Agglo le PV de l'assemblée générale faisant mention des nouveaux membres élus.

Si l'ASL venait à être dissoute, tous les documents indiquant cette dissolution devront être fournis à l'Agglo afin de prévoir un moyen de prise en charge des prestations prévues par la convention.

Si un des propriétaires des voies privées vient à changer, l'Agglo devra en être informée le plus rapidement possible afin de prévoir un avenant à la convention intégrant ce changement et le nouveau propriétaire.

Si l'unique propriétaire et contractant de la convention vient à changer, il devra en informer l'Agglo le plus rapidement possible afin de prévoir une convention avec le nouveau propriétaire sans interruption calendaire.

Dénonciation par le propriétaire pour reprise de l'installation sur comptage privé :

Si le propriétaire (ASL ou particulier) souhaite dénoncer la convention dans les conditions citées ci-dessus, pour reprise de l'installation sur un comptage privé, il devra tout mettre en œuvre techniquement afin de reprendre dans les délais indiqués (3 mois), le raccordement électrique de l'installation du lotissement ou de la résidence.

Dénonciation par le propriétaire pour déconnexion de l'installation :

Si le propriétaire (ASL ou particulier) souhaite faire déconnecter l'installation électrique de l'éclairage extérieur du lotissement ou de la résidence, il devra en faire la demande auprès de l'Agglo qui réalisera cette déconnexion en accord avec lui pour les délais.

Dénonciation par l'Agglo :

L'Agglo se réserve le droit de dénoncer la présente convention, si les conditions de reconduction citées ci-dessus ne sont pas respectées ou si elle estime que l'installation ne rentre plus dans les conditions de réalisation des prestations qu'elle peut offrir. Elle en informera le plus rapidement possible le propriétaire afin de trouver avec lui, s'il le souhaite, une solution technique permettant d'assurer une continuité de service de l'installation.

Enfin, la convention deviendra caduque, sans préavis, dès le classement des voiries, placettes, trottoirs..., dans le Domaine Public, par le Maire de la Commune concernée. L'arrêté de classement et l'acte notarié devront être transmis à la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo. Dès réception, la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo reprendra automatiquement à sa charge l'Eclairage Public, des espaces publics concernés.

ARTICLE 10 : DOCUMENTS - PLANS

La présente convention nécessitera, dans la mesure du possible, la fourniture à la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo des documents suivants :

- le plan de l'installation calé en LAMBERT 93 (1 fichier informatique format dxf et 2 tirages papier),
- Le certificat de conformité délivré par un organisme de contrôle,

ARTICLE 11 : PRISE EN CHARGE - ESSAIS

Le jour de prise en charge par la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, l'installation devra être en parfait état de fonctionnement et dûment constaté contradictoirement à l'occasion d'une mise sous tension.

ARTICLE 12 : DATE D'EFFET ET NOMBRE DE POINTS LUMINEUX CONCERNES

La présente convention prendra effet au [] 2021 pour 0 point(s) lumineux (inventaire du matériel en annexe 1).

Soit un total de [] € TTC/an pour [] 0 points lumineux révisable selon l'article 8 ci-dessus.

Valence, le [REDACTED] 2021

Le Président de
la Communauté d'agglomération
Valence Romans Agglo
Par délégation
Le Conseiller délégué Éclairage public
Jérôme POUILLY

Le Président de
l'Association Syndicale
Lotissement "[REDACTED]" à

ANNEXE 1 : INVENTAIRE DU MATERIEL - RECEPTION

- Nombre de support : mâts cylindro-conique
- Nombre de lanternes : lanternes
- Nombre de lampes :
- Type d'organe de coupure et horaires de coupure :
- Type de câble : sera précisé à réception des travaux

Plan de situation et de numérotation en annexe 5

L'installation est conforme à l'inventaire dressé ci-dessus, en bon état de fonctionnement à la mise en tension.

Les documents demandés à l'article 10 ont été remis ce jour à la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo.

Fait à Valence, le 2021
en trois originaux

Le Président de
la Communauté d'Agglomération
Valence Romans Agglo
Par délégation,
Jérôme POUILLY
Conseiller délégué Éclairage public

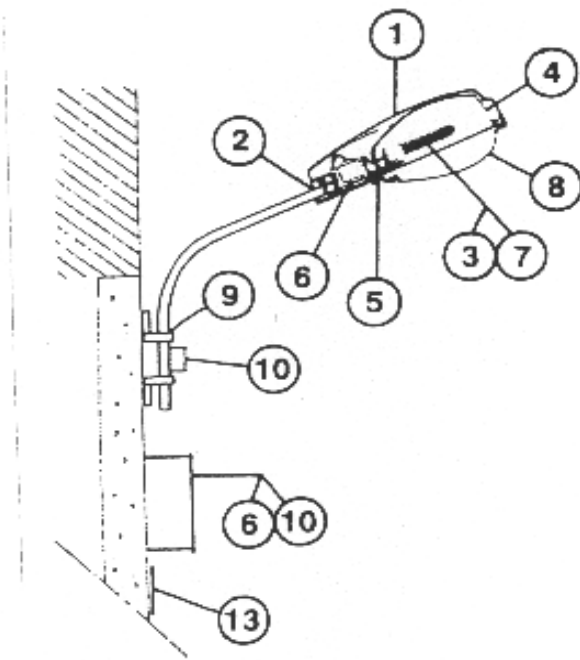
Le Président de
l'Association Syndicale
Lotissement "....." à

ANNEXE 2

SYSTEMATIQUE LAMPE SUR CONSOLE

(Murale ou P.B.A.)

TRAVAUX EN HAUTEUR

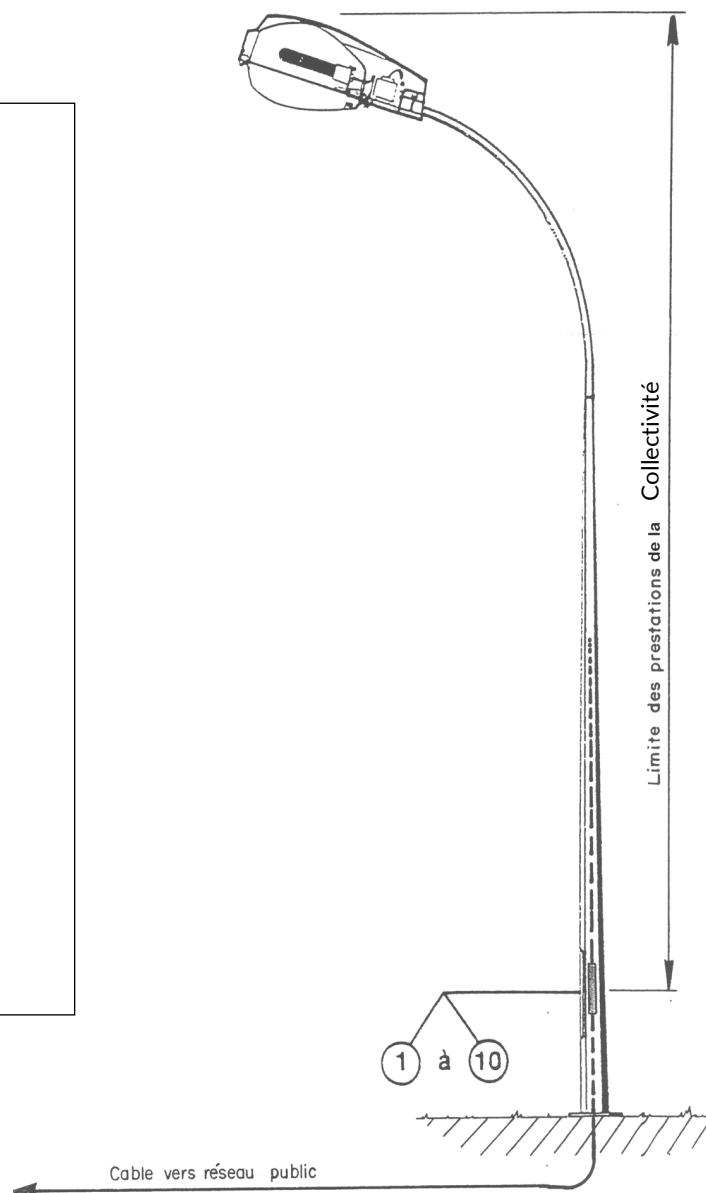


- 1 - Lavage extérieur du luminaire
- 2 - Vérification des fixations du luminaire et orientation
- 3 - Dépose de la lampe
- 4 - Nettoyage et dégraissage du miroir
- 5 - Vérification de la douille, des connexions et de la filerie d'alimentation (changement si nécessaire)
- 6 - Vérification de l'appareillage auxiliaire (Remplacement si nécessaire)
- 7 - Pose de la lampe
- 8 - Nettoyage de la vasque, vérification du joint (Ou remplacement si nécessaire)
- 9 - Vérification de la console et orientation (Y compris fixation)
- 10 - Remplacement des fusibles, leurs embases et le boîtier fusible (Si nécessaire)
- 11 - Vérification du phasage et modification (Si nécessaire)
- 12 - Vérification des connexions sur le réseau fil nu, câble torsadé ou câble mural (Remplacement si nécessaire)
- 13 - Vérification de la fixation de la numérotation.

ANNEXE 3

SYSTEMATIQUE LAMPE SUR CANDELABRE
TRAVAUX AU SOL

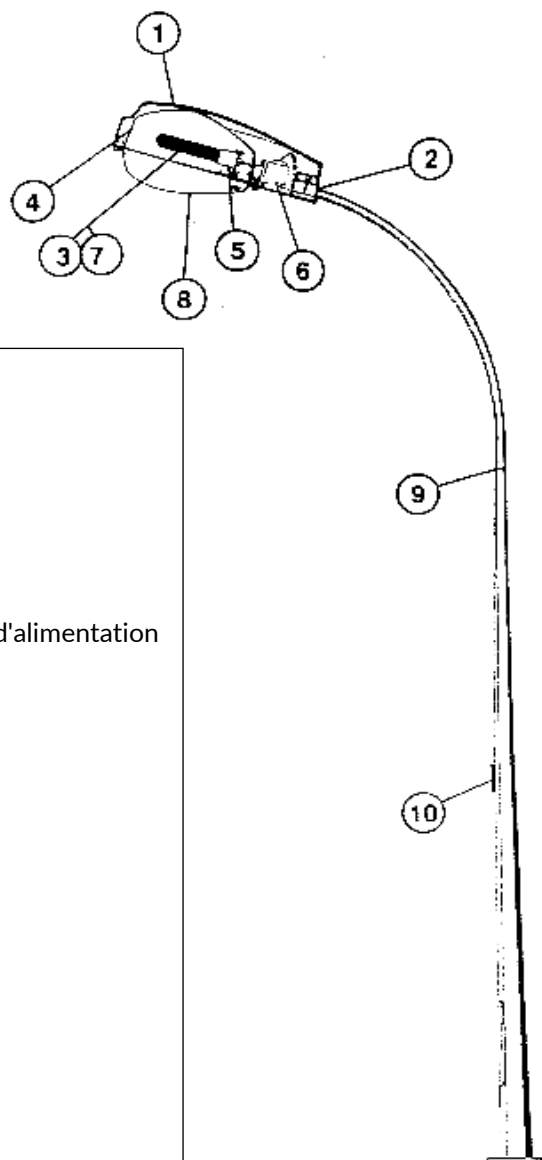
- 1 - Ouverture de la portière
- 2 - Vérification du système de fermeture
- 3 - Graissage de la fermeture
- 4 - Dépoussiérage de la portière et de l'intérieur du candélabre
- 5 - Vérification de l'appareillage auxiliaire
(Remplacement si nécessaire)
- 6 - Vérification des têtes de câbles, connexions...
(Remplacement des borniers si nécessaire)
- 7 - Remplacement des fusibles et de leurs embases
(Si nécessaire)
- 8 - Vérification du phasage et modification
(Si nécessaire)
- 9 - Vérification de l'état du pied du candélabre
(Intérieur et extérieur)
- 10 - Fermeture de la portière
- 11 - Mise à jour de la fiche systématique



ANNEXE 4

SYSTEMATIQUE LAMPE SUR CANDELABRE

TRAVAUX EN HAUTEUR



- 1 - Lavage extérieur du luminaire
- 2 - Vérification des fixations du luminaire et orientation
- 3 - Dépose de la lampe
- 4 - Nettoyage et dégraissage du miroir
- 5 - Vérification de la douille, des connexions et de la filerie d'alimentation (Changement si nécessaire)
- 6 - Vérification de l'appareillage auxiliaire (Remplacement si nécessaire)
- 7 - Pose de la lampe
- 8 - Nettoyage de la vasque, vérification du joint (Ou remplacement si nécessaire)
- 9 - Vérification de la fixation de la crosse et orientation
- 10 - Vérification de la fixation de la numérotation
- 11 - Décollage des affiches ou panneaux publicitaires (Fil de fer, ficelle...)

PLAN DE SITUATION ET DE NUMEROTATION